



**FILIERE CULTURELLE - CATEGORIE A - CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX**

*Article 5 du décret n°91-845 du 2 septembre 1991*

Agents concernés	Conditions à remplir au 1 <sup>er</sup> janvier	Grade d'avancement	Quota
Assistants de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques Principaux de 1 <sup>ère</sup> et de 2 <sup>ème</sup> Classe	<p>- Justifier de 10 ans de services publics effectifs dont au moins 5 ans d'ancienneté dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement</p> <p>Candidature dans une spécialité :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Bibliothèques,</li><li>• Documentation.</li></ul> <p>- Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)</p>	<b>Bibliothécaire</b>	1 pour 2